



République Française
Département de la Haute-Saône
Commune de VALLEROIS-LORIOZ

Procès-verbal

Conseil Municipal du mars 17/09/2025 à 18h30

Ville de VALLEROIS LORIOZ

Date de convocation : le 13/09/2025

Nombre de Conseillers : **9**

En exercice : **9**

en présence : **7**

votants : **9**

Absents : **2**

L'an 2025, le 17 septembre à 18h30,

Les membres composant le Conseil Municipal de VALLEROIS LORIOZ se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de **Monsieur SILVAIN Christian, le Maire.**

Étaient présents votants : **M. SILVAIN** Christian - **M. MATHIEU** Jérôme - **Mme DERIOT** Catherine - **M. GUILLAUME** Frédéric - **Mme BELUCHE** Florine - **M. FIGARD** Cédric - **Mme EL BANANI** Jamila

Étaient absents excusés : - **M. GEHANT** Gilles pouvoir à **M. GUILLAUME** Frédéric, **Mme BEVILLARD** Catherine pouvoir à **Mme DERIOT** Catherine

Était absent non excusé :

Secrétaire de séance : **Mme DERIOT** Catherine

Le quorum est donc : **Atteint**

Mode de scrutin : **Ordinaire à main levées**

Délibération n° 20251709D001 : Adoption du RPQS 2024

Le conseil Municipal, légalement convoqué, régulièrement réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, **à la mairie de VALLEROIS-LORIOZ** en séance publique sous la présidence de Monsieur **Christian SILVAIN**, le Maire :

Objet : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC
D'assainissement collectif 2024

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport et en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des voix exprimées donne son accord :

- **ADOpte** : le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** : de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** : de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** : de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an ci-dessus,

Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Vote : 9

Abstention : 0

Pour : 9

Contre : 0

Teneur des discussions lors de la séance :

Délibération n° 20251709D002 : Adoption de l'état de l'assiette 2025 / 2026

Le conseil Municipal, légalement convoqué, régulièrement réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, à la mairie de **VALLEROIS-LORIOZ** en séance publique sous la présidence de Monsieur **Christian SILVAIN** le Maire :

OBJET : État d'assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2025 -2026

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune des responsabilités et des obligations, notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et celles anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le **12/09/2025** pour l'exercice **2025 /2026** avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits ;

Considérant l'avis de la commission forêt formulé lors de sa réunion du **12/09/2025**.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des voix exprimées donne son accord :

Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice **2025 / 2026**, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit ;

- 1) **DÉCIDE** : des orientations de mise en marché suivantes ;
- 2) **DÉCIDE** : des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement ;

Parcelle ¹	Type de coupe ¹	Surface (ha) ¹	Bois sur pied ²			Bois façonnés ²			
			Délivrance ⁶	Vente en concurrence ³	Vente en contrat BI/BE	Délivrance ⁶	Vente en concurrence ⁴	Vente en contrat	
								Mise à disposition bord de route ⁴	Mise à disposition sur pied ⁵
21 ii	IRR	3.43	PP + H					G	
21 r	RE	0.7	PP + H					G	
26aa	Amel	4.94	PP + H	G					

¹ Se référer aux données figurant sur la proposition d'état d'assiette transmise par l'ONF. Pour le type de coupe, renseigner le code (AMEL, IRR, EMC...)

² Indiquer les produits prévus selon le mode de commercialisation : G (grumes) ; H (houppiers) ; PP (petits pieds) ; T (tous les produits de la coupe).

³ Les « Ventes en concurrence » de bois sur pied correspondent aux modalités « bloc et sur pied » et aux grumes en « futaie affouagère » indiquées dans la proposition d'état d'assiette de l'ONF.

⁴ Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement (ou de la vente en concurrence), la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant éventuellement à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la

sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois. La commune demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO).

⁵ Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...). La commune demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

⁶ En complément de la délibération sur l'état d'assiette, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (désigner les garants, arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, etc...).

3) INFORME : le Préfet de Région des motifs (article L.214-5 du code forestier) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice **2025 / 2026** :

4)

Parcelle	Motifs de refus

4) DÉCIDE en conséquence de :

☒ Conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre avec l'ONF pour la mise à disposition de bois façonnés bord de route

☐ Conclure avec l'ONF une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée » pour une mise à disposition de bois sur pied destinés à être vendus façonnés par l'ONF

☒ de donner son accord pour une vente par contrat d'approvisionnement de tout ou partie des produits.⁷

☐ de donner son accord pour le regroupement, au sein d'un article unique, de ses bois avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires afin d'améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et d'optimiser leur prix de vente.⁷

⁷ S'agissant d'une vente groupée, c'est l'agent comptable de l'ONF qui encaissera la recette. L'ONF reversera à la commune la part qui lui revient à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier.

5) AUTORISE : le Maire à adapter la destination des produits, en cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou d'une différence importante du martelage par rapport aux prévisions.

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation.

6) AUTORISE : le maire à signer les documents afférents.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an ci-dessus,

Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Vote : 9

Abstention : 0

Pour : 9

Contre : 0

Teneur des discussions lors de la séance :

Délibération n° 20251709D003 : Fixation du prix du stère de l'affouage 2025 / 2026

Le conseil Municipal, légalement convoqué, régulièrement réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, s'est réuni à la **mairie de VALLEROIS-LORIOZ** en séance publique sous la présidence de Monsieur **Christian SILVAIN** le Maire :

Objet : Fixation du prix du stère de l'affouage 2025 – 2026

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le technicien ONF, **M. SYMANSKI** est passé en mairie le **12 septembre 2025** pour faire le point avec les élus afin de déterminer les coupes dans les parcelles qui vont faire l'objet de l'affouage **2025 / 2026**.

Après avoir défini l'état de l'assiette pour l'année 2025 / 2026, il convient de déterminer le prix du stère de l'affouage.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des voix exprimées donne son accord :

- **FIXE** : le prix du stère à 7 €
- **ARRETE** : le nombre des affouagistes selon la liste annexée à la présente.

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an ci-dessus,

Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Vote : 9

Abstention : 0

Pour : 9

Contre : 0

Teneur des discussions lors de la séance :

Délibération n° 20251709D004 : Approbation du devis pour les travaux d'extension du cimetière intercommunal de VELLEFAUX / VALLEROIS - LORIOZ

Le conseil Municipal, légalement convoqué, régulièrement réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, s'est réuni à la **mairie de VALLEROIS-LORIOZ** en séance publique sous la présidence de Monsieur **Christian SILVAIN** le Maire :

Objet : Approbation du devis pour les travaux d'extension du cimetière intercommunal de VELLEFAUX / VALLEROIS-LORIOZ

M. le maire informe le conseil que le cimetière intercommunal étant situé sur le territoire de VELLEFAUX, il revient à cette commune en accord avec la commune de VALLEROIS-LORIOZ de prévoir les travaux d'extension du cimetière.

M. le maire expose à l'assemblée le projet qui prévoit la mise en place d'une clôture périphérique ainsi qu'une porte d'accès technique, rue de Sainte Anne, d'une largeur de 4 mètres (2 vantaux).

M. VITREY, le maire de VELLEFAUX propose un schéma d'implantation, qui permettra de prolonger l'allée du cimetière actuelle.

La commune de VELLEFAUX réglera l'intégralité de la facture.

Une répartition des dépenses sera calculée correspondant à 45 % de la facture HT et refacturée à la commune de VALLEROIS-LORIOZ.

3 entreprises ont été consultées d'après un cahier des charges.

Les offres reçues sont les suivantes :

- EURL BULLOZ Alexis : 14 402.90 € HT
- BTP TROUTOT : 15 162.00 € HT
- EURL LYAUTEY Benjamin : 21 166.00 € HT

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des voix exprimées donne son accord :

- **ACCEPTE** : de procéder aux travaux d'extension du cimetière ;
- **DÉCIDE** de retenir l'offre de l'EURL BULLOZ, pour un montant de **14 402.90 € HT** ;
- **AUTORISE** : M. le maire à régler le titre émis par la commune de VELLEFAUX correspondant à 45 % du montant des travaux HT, partie qui incombe à la commune de VALLEROIS-LORIOZ ;
- **AUTORISE** : M. le maire à signer les documents afférents à ce dossier.

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an ci-dessus,

Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Vote : 9

Abstention : 0

Pour : 9

Contre : 9

Teneur des discussions lors de la séance :

Délibération n° 20251709D005 : Autorisation pour la conclusion et la signature d'un contrat de location avec M. BABAIAN dans la partie haute de la parcelle n° ZI 88 sur environ 3 254 m2

Le conseil Municipal, légalement convoqué, régulièrement réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, s'est réuni à la **mairie de VALLEROIS-LORIOZ** en séance publique sous la présidence de Monsieur **Christian SILVAIN** le Maire :

Objet Autorisation pour la conclusion et la signature d'un contrat de location avec M. BABAIAN dans la partie haute de la parcelle n° ZI 88 sur environ 3 254 m2

M. le maire explique au conseil municipal qu'il a reçu une demande écrite pour l'achat de la partie haute de la parcelle ZI n°88 située à la Grange-Besson. Pour rappel cette partie qui représente environ 3 254 m2 n'est pas concernée par la réserve foncière.

L'entrepreneur qui souhaite acquérir ce terrain a fait part à M. le maire et M. GUILLAUME de son vif intérêt pour l'acquisition de ce terrain dans un futur proche au prix annoncé de 25 € le m2.

M. BABAIAN est actuellement implanté à QUINCEY, son entreprise a pour activité le négoce de bois de chauffage.

M. le maire après avoir demandé confirmation à la CCPMC sur la possibilité de faire border cette parcelle en fonction du nouveau PLUI puis rencontré l'entrepreneur intéressé par l'achat de celle-ci propose de conclure et de signer un contrat de location-vente avec M. BABAIAN Mamuka pour une durée d'un an.

Ce contrat prévoit un loyer de 1000 € par mois dont 750 € seront déductibles lors de la vente ultérieure de ce terrain.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à la majorité des voix exprimées donne son accord :

- **AUTORISE** : M. le maire à conclure et à signer un contrat de location-vente avec M. BABAIAN concernant le terrain cité ci-dessus pour une durée d'un an. Ce contrat prévoit un loyer de 1000 € / mois dont 750 € seront déductibles lors de la vente ultérieure ;
- **AUTORISE** : M. le maire à faire border ce terrain ;
- **AUTORISE** : M. le maire à signer les documents afférents à ce dossier

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an ci-dessus,

Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Vote : 9

Abstention : 2

Pour : 7

Contre : 0

Teneur des discussions lors de la séance :

Délibération n° 20251709D006 : Approbation du devis pour la réalisation des travaux Sylvicoles par l'ONF sur la parcelle n° 28 au Bois Rond

Le conseil Municipal, légalement convoqué, régulièrement réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, **à la mairie de VALLEROIS-LORIOZ** en séance publique sous la présidence de Monsieur **Christian SILVAIN** le Maire :

OBJET : Approbation du devis n° DEC-25-842055-00586209 / 1669 pour la réalisation des travaux Sylvicoles par l'ONF sur la parcelle n°28 au Bois Rond

M. le maire rappelle au Conseil Municipal qu'à la suite du dépérissement des arbres au Bois Rond notamment sur la parcelle n° 28 qui est la plus touchée, a été organisée une visite sur place avec l'agent ONF, sa responsable et plusieurs élus pour définir les actions à mener pour régénérer cette parcelle.

M. le maire présente à l'assemblée le devis de l'ONF concernant la programmation des travaux sylvicoles 2025 qui consiste à faire une plantation de bouquets avec des essences diversifiées sous forme de rectangle pour régénérer cette parcelle et à broyer les cloisonnements pour limiter les coûts de cette plantation.

Ces travaux se divisent en 3 parties :

- Fournitures d'environ 900 plants d'essences variables ;*
- Protection contre le gibier avec application de répulsif ;*
- Régénération par plantation par décroisonnement.*

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des voix exprimées donne son accord :

- **AUTORISE** : M. le maire à signer ce devis
- **AUTORISE** : M. le maire à signer les documents afférents à ce dossier.

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an ci-dessus,

Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Vote : 9

Abstention : 0

Pour : 9

Contre : 0

Teneur des discussions lors de la séance :

Questions diverses :

1 - Explication à la suite du rendez-vous en date du 09/09/2025 avec le conciliateur et INGENIERIE 70 pour autoriser M. le maire à accepter la transaction à savoir : la prise en charge par la commune de la réfection du trottoir rue du Château d'eau et l'abandon en contrepartie de la créance d'INGENIERIE70 pour l'étude d'un projet de récupération des eaux usées dans le village (convention signée en 2021)

2 - Information suite au rdv du 10/09/2025 avec la société EURYDICE pour la réalisation d'un Audit Cyber sécurité

3 - Information sur la mise à jour obligatoire et réglementaire du DUERP (rdv pris avec Mme GROSJEAN du CDG70 en date du 03/11/2025 à la suite de l'adhésion au service de prévention et d'accompagnement au maintien dans l'emploi pour la période 2025 / 2027)

4 - Information sur le décès en date du 10/09/2025

La séance étant levée à : 20 h 15

